Outremont
Montréal

AVIS PUBLIC
AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO AO-334-P2 INTITULÉ
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) AFIN DE CRÉER LA ZONE RB-22 À MÊME LA ZONE PB-5, D'ADOPTER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE RB-22 ET EN VUE DE MODIFIER L'ARTICLE 7.14 CONCERNANT LES MARGES DE RECUL

AYANT POUR OBJET DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RB-22 À MÊME LA ZONE PB-5, D'ADOPTER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE CETTE NOUVELLE ZONE RB-22 ET DE MODIFIER LA MARGE DE RECUL DONNANT SUR LA CÔTE DU VÉSINET (ART. 7.14 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE).

ADOPTÉ LE 5 DÉCEMBRE 2016

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DES ZONES PB-5, RA-4, RA-6, RA-7, RA-8, RA-10 ET RA-11 SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **29 novembre 2016,** le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **5 décembre 2016**, le second projet de règlement **AO-334-P2** intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177) afin de créer la zone RB-22 à même la zone PB-5, d'adopter la grille des usages et des normes de la zone RB-22 et en vue de modifier l'article 7.14 concernant les marges de recul* ».

Ce projet fait suite à une demande de changement de zonage déposée en vue de requalifier le site du 314, chemin de la Côte-Ste-Catherine (Maison-Mère des Soeurs de l'Immaculée-Conception) et ainsi autoriser l'usage du groupe habitation de catégorie IV.

L'objet de ce projet de règlement est :

1. de créer la nouvelle zone RB-22 à même la zone PB-5;
2. d'adopter la grille des usages et des normes de cette nouvelle zone RB-22 dont les usages seraient « Habitation de catégorie IV (multifamiliale (plus de trois)) et Communautaire de catégorie I (espace public ouvert);
3. de modifier la marge de recul donnant sur la Côte du Vésinet (article 7.14 du Règlement de zonage).

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à l'article 1 du second projet de règlement, qui a pour objet de modifier l'article 7.14 du Règlement de zonage (1177) afin de modifier la marge de recul donnant sur la Côte du Vésinet, **peut provenir de la zone PB-5 et des zones contiguës à celle-ci**.

B) Une demande relative à l'article 2 du second projet de règlement, qui a pour objet de créer la nouvelle zone RB-22 à même la zone PB-5 existante, **peut provenir de la zone PB-5 et des zones contiguës à celle-ci**.

C) Une demande relative à l'article 3 du second projet de règlement, qui a pour objet d'adopter la grille des usages et des normes de la nouvelle zone RB-22, **peut provenir de la zone PB-5 et des zones contiguës à celle-ci**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard des dispositions.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Le territoire visé par ce projet de règlement comprend :

- la zone **PB-5** et ses zones contiguës, soient les zones **RA-4, RA-6, RA-7, RA-8, RA-10** et **RA-11** situées sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont;

Tel qu'illustré au plan ci-dessous (zonage existant et zonage projeté).

ZONAGE EXISTANT - ZONE **PB-5** ET ZONES CONTIGUËS

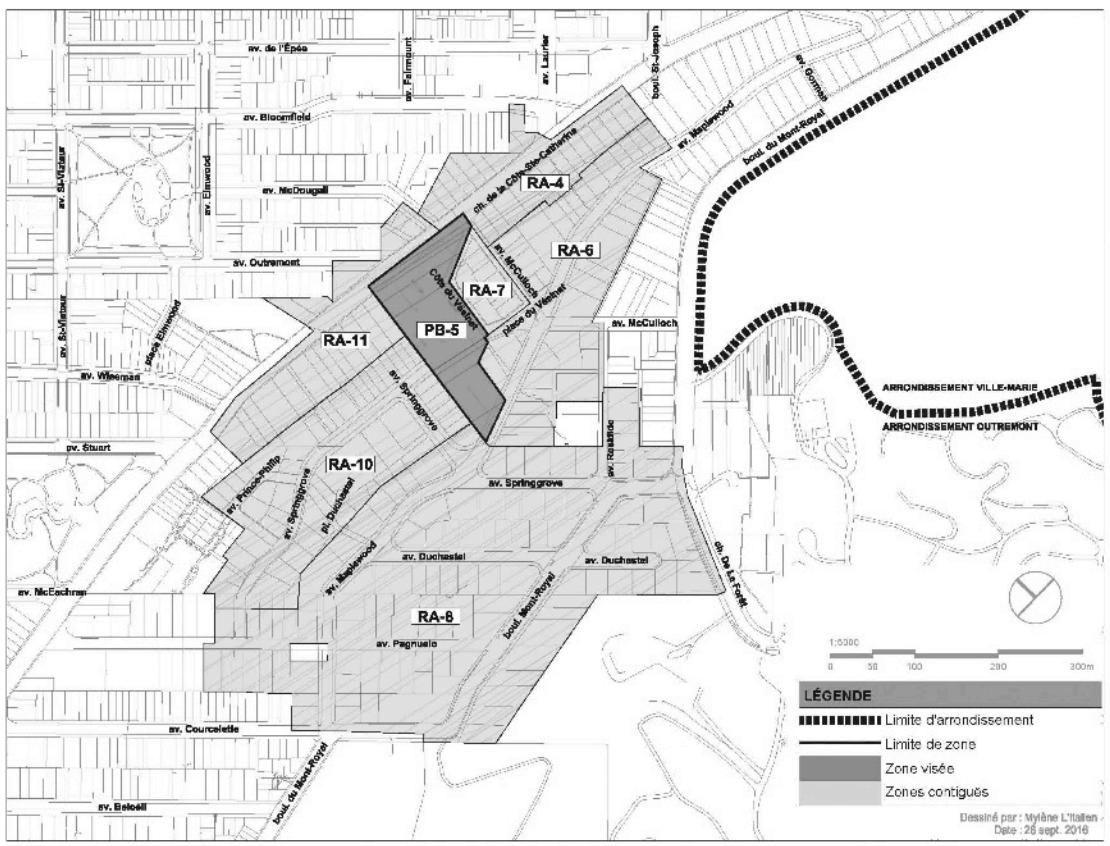

NOUVELLE ZONE **RB-22**

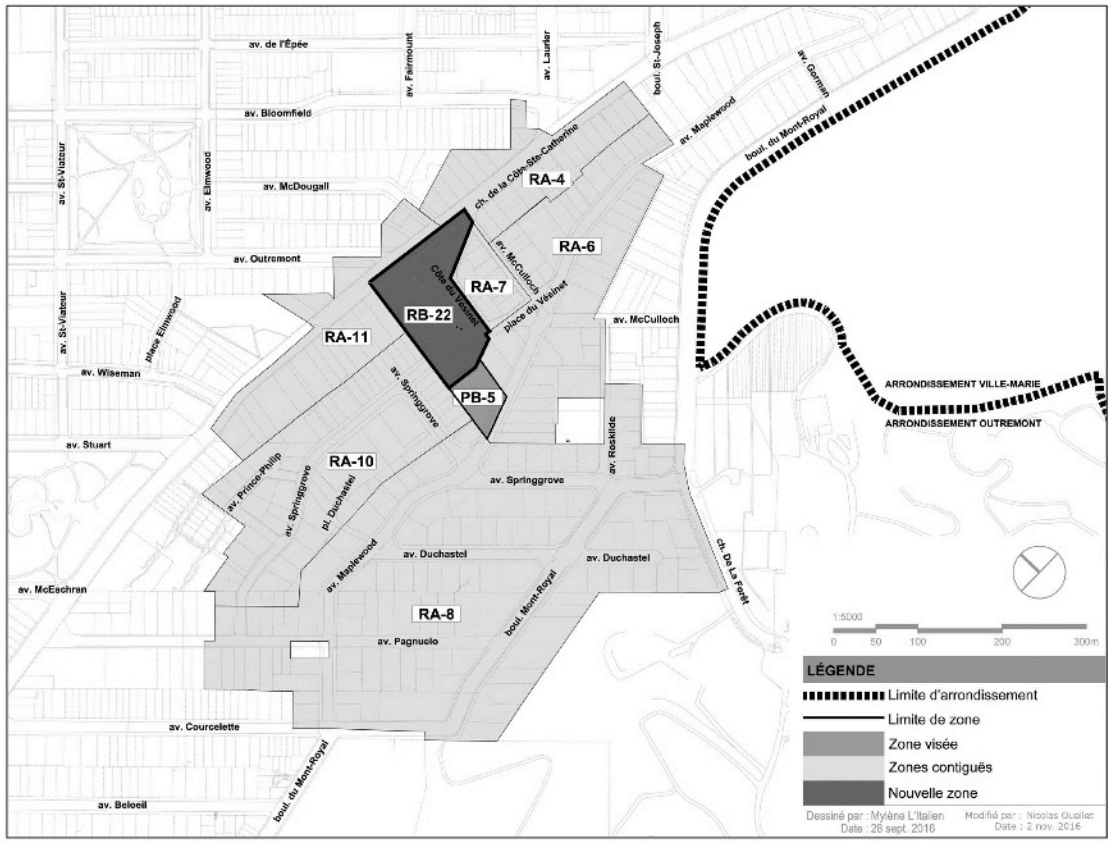

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
b) être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **vendredi, 16 décembre 2016, à 16 h 30**;
c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **5 décembre 2016**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **5 décembre 2016**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **5 décembre 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177) afin de créer la zone RB-22 à même la zone PB-5, d'adopter la grille des usages et des normes de la zone RB-22 et en vue de modifier l'article 7.14 concernant les marges de recul* » (**AO-334-P2**), les cartes et les intervalles d'adresses de la zone visée et des zones contiguës peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Noter cependant que le vendredi, 16 décembre 2016, les heures d'ouverture seront de 8 h à 16 h 30.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement, des cartes et des intervalles d'adresses sont également disponibles sur le site internet de l'arrondissement (www.ville.montreal.qc.ca/outremont).

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au (514) 495-6269.

Montréal, ce 8 décembre 2016

Me Marie-France Paquet, avocate
Secrétaire de l'arrondissement

Outremont